

STATUTS

LOISIRS JEUNES EN CREONNAIS

I - CONSTITUTION & DENOMINATION

Article 1

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ses textes d'application.

Article 2

*L'association a pour dénomination : « Loisirs Jeunes en Créonnais »
Elle pourra être désignée par le sigle « LJC »*

II - BUT DE L'ASSOCIATION

Article 3

L'association dite « Loisirs Jeunes en Créonnais », fondée en 1997, a pour but d'offrir aux familles des modes d'accueil adaptés et sécurisés, dans un cadre laïc, pour que leurs enfants entre 3 ans et 17 ans, puissent passer des moments de repos et d'apprentissage par une pratique ludique.

Article 4

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à l'adresse suivante : 2 rue Régano 33670 CREON

Son siège pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

III - COMPOSITION ET RESSOURCES

Article 5

L'association est composée de membres adhérents et de membres de droit.

- Membres adhérents

Sont membres adhérents les familles à jour de leur cotisation annuelle.

L'adhésion est familiale. Le montant de cette adhésion est fixé annuellement.

Chaque famille est représentée par une seule voix en la personne d'un représentant légal.

- Membres de droit

Sont membres de droit les représentants des partenaires financiers dont la participation au budget de l'association est au moins égale à 15% du montant total.

Les partenaires financiers pourront, à leur demande, être membres de droit, dans la limite des restrictions prévues à l'article 12.

Les membres de droit perdent cette qualité dès lors qu'ils ne participent plus au financement de l'association.

- Membres d'honneur

Ils sont nommés par le Conseil d'Administration et siègent au sein de celui-ci avec uniquement une voix consultative.

Article 6

La qualité d'adhérent se perd par :

- *la démission*
- *le non-paiement de l'adhésion*
- *la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave. Dans ce cas, l'intéressé pourra être réintégré à sa demande, l'année suivante par décision du Conseil d'Administration ou sans délai dès lors qu'il présente une pétition signée par au moins 50% des adhérents.*

Article 7

Les ressources de l'association sont constituées par :

- *le montant des adhésions fixé par l'assemblée générale.*
- *les sommes perçues en contrepartie des prestations proposées.*
- *les subventions pouvant lui être accordées dans le cadre de sa mission par les pouvoirs publics, collectivités ou toute personne morale*
- *toutes les ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires*

Article 8

Le budget de l'association est établi pour chaque exercice du premier janvier au trente et un décembre de chaque année.

Il est validé par le Conseil d'Administration et présenté en Assemblée Générale.

IV - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9

L'assemblée générale, le conseil d'administration et le bureau concourent à l'administration de l'association.

L'Assemblée Générale

Article 10

L'assemblée générale est composée des membres adhérents et des membres de droit. Chacun d'entre eux peut se faire représenter par un autre membre de l'association en lui donnant mandat. Le nombre de mandats pouvant être porté par un même adhérent est limité à trois.

L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 11

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres ou du tiers du conseil d'administration.

Les convocations sont envoyées par tout moyen au moins 15 jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

L'ordre du jour devra obligatoirement comprendre :

- *Le rapport moral*
- *le rapport d'activité*
- *le rapport de gestion*

L'assemblée générale approuve ou redresse les comptes de l'exercice.

L'assemblée générale délibère sur les autres questions mises à l'ordre du jour notamment le montant de l'adhésion et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Lors de l'assemblée générale, les votes sont acquis à la majorité simple des voix exprimées.

Le conseil d'administration

Article 12

Le conseil d'administration est élu par l'assemblée générale et comprend

- *Un collège des membres actifs : il est issu des adhérents de Loisirs Jeunes en Créonnais, les membres sont élus pour 3 ans, renouvelable annuellement par tiers. Ce collège devra représenter au minimum 60 % de la composition du Conseil d'Administration*

Le tiers sortant comprend dans l'ordre de priorité : les membres ayant accompli leur mandat de trois ans, les démissionnaires, le cas échéant ceux qui ont accompli un mandat de deux ans. Parmi ceux d'ancienneté égale, le parent qui aura l'enfant le plus jeune restera au Conseil d'Administration. Les membres sortants sont rééligibles.

- *Un collège des membres de droit : 3 représentants au maximum de chaque partenaire financier. Ce collège ne devra pas dépasser 40 % de la composition du conseil d'administration.*
- *Un collège des membres d'honneur : ses membres n'ont pas de voix délibérative. Leur nombre n'est pas limité.*

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.

Il autorise le président à agir en justice.

Le Conseil d'Administration se réunira au moins une fois par semestre ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Le Conseil d'Administration délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions seront prises à la majorité des présents.

Le bureau

Article 13

Le Conseil d'Administration vote la composition d'un bureau comprenant :

- Au minimum un président, un trésorier et un secrétaire, qui assureront leurs fonctions jusqu'à la fin de leurs mandats respectifs au sein du Conseil d'Administration.

- si nécessaire, un vice-président, un trésorier adjoint et un secrétaire adjoint en qualité de suppléants.*
- éventuellement des membres actifs.*

En cas d'égalité lors de l'élection des membres du bureau, il est procédé à un deuxième vote.

En cas de nouvelle égalité, le choix sera effectué au bénéfice de l'adhérent le plus ancien sans discontinuité.

Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association.

Le secrétaire établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

V - REGLEMENT, MODIFICATIONS et DISSOLUTIONS

Article 14

Le règlement intérieur est voté par le conseil d'administration, il pourra compléter les dispositions prévues par les présents statuts.

Article 15

Le président doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture du département tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que toutes les modifications apportées dans les statuts.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en assemblée générale extraordinaire.

Article 16

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet, siégeant et délibérant dans les conditions prévues aux articles 10 et 11.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un commissaire chargé de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net en priorité aux collectivités membres de droit ou, à défaut, à une association de son choix du territoire de la Communauté de Communes de Créon.

Fait à Sadirac,

Le 31 mai 2008

En trois exemplaires originaux

Statuts modifiés et adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 31 mai 2008

Le Président

Le Trésorier

Le Secrétaire